

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD1611

présenté par
Mme Riotton, rapporteure

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « électroniques », insérer les mots :

« ainsi que ceux qui utilisent un site internet, une plateforme ou tout autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer que l'indice de réparabilité sera communiqué aux consommateurs quel que soit le support de vente des produits, y compris pour la vente en ligne.